



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180022 Epluchage de pommes de terre

Prime annuelle	1
Prime de fin d'année.....	2
Pension complémentaire	2
Travail en équipes	3
Travail de nuit	3
Le sixième et septième jour presté	4
Heures supplémentaires	4
Prime de froid	4
Frais de déplacement.....	4
Indemnité vêtements	5

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime annuelle

CCT du 29 juin 2015 (129.450)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2015/2016

Articles 1, 4, 36

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 15 septembre 2015 (130.431)

Programmation salariale

Articles 1, 4-5

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 16 mai 2017 (139.767)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2017/2018

Articles 1, 3, 30

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

CCT du 13 juin 2017 (140.181)

Programmation salariale 2017/2018

Articles 1, 3, 6

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée



Prime de fin d'année

CCT du 18 décembre 2013 (119.881)

Prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 17 mars 2015 (126.632)

Convention collective de travail remplaçant, dans le but de la coordonner, la convention collective de travail du 8 octobre 2003 instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 30 juin 2010 (100.483)

Elargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Tous les articles

Durée de validité : 30 juin 2010 pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée

CCT du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Tous les articles (les articles 6.12.1, 6.14 et 18 sont modifiés par la CCT du 12 novembre 2009, à partir du 1^{er} janvier 2010)

Durée de validité : 17 septembre 2007 pour une durée indéterminée

CCT n°2 du 5 novembre 2003 (68.708), modifié par la CCT du 19 septembre 2007 (85.571) et la CCT du 13 décembre 2016 (136.873)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles

(l'article 4.3 de l'annexe 1 est modifié par la CCT du 19 septembre 2007, à partir du 1^{er} janvier 2008)

(l'article 6.1 de l'annexe 2 est modifié par la CCT du 13 décembre 2016, à partir du 1^{er} janvier 2017)

Durée de validité : 1^{er} novembre 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 15 septembre 2015 (130.432)



Fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et CCT du 18 décembre 2013 (119.884)

Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité

Tous les articles

(art. 5 de la CCT et art. 5.6, 6.4 et 7.3.2 du règlement de solidarité sont modifiés par la CCT du 12 novembre 2009, à partir du 1^{er} janvier 2009)

(art. 4.1 du règlement de solidarité est modifié par la CCT du 18 décembre 2013, à partir du 1^{er} janvier 2014)

Durée de validité : 1^{er} avril 2004 pour une durée indéterminée

CCT du 16 mai 2017 (139.767)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2017/2018

Articles 1, 11, 30

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Travail en équipes

CCT du 8 décembre 2015 (131.575)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 11, 19

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 29 juin 2015 (129.450)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2015/2016

Articles 1, 6, 36

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

Travail de nuit

CCT du 8 décembre 2015 (131.575)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 12-15, 19

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 29 juin 2015 (129.450)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2015/2016

Articles 1, 7, 36

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée



Le sixième et septième jour presté

CCT du 16 novembre 2001 (60.862)

Semaine de cinq jours

Articles 1, 3-6, 8

Durée de validité : 1 janvier 2002 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 22 septembre 2017 (142.270)

Modernisation de la durée du travail

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} février 2017 pour une durée indéterminée

Prime de froid

CCT du 14 mars 1991 (27.298)

Octroi d'une prime de froid

Tous les articles

Durée de validité : à partir du 1^{er} janvier 1991

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à u supplément de salaire :

De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Frais de déplacement

CCT du 22 février 2012 (108.974), dernièrement modifiée par la CCT du 14 février 2017 (138.209)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement



Tous les articles (*le commentaire paritaire à l'article 2 c) et les annexes 1 et 2 sont dernièrement modifiés par la CCT du 14 février 2017, à partir du 1^{er} février 2017*)
Durée de validité : 1^{er} février 2012 pour une durée indéterminée

Indemnité vêtements

CCT du 29 juin 2015 (129.450)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2015/2016

Articles 1, 11, 36

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée